Fa Fr 1760 t. 1
Caie
Fre
19527

(PRIX, QUATRE SOLS.)

ÉCLAIRCISSEMENS

THEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES;

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Donnés par M. GUILHE, *Professeur de Philosophie au Collège de Guienne, à ses Elèves.*

IL est étonnant que, dans un siècle de lumière, une question de police soit devenue une affaire de Religion, & que ceux-là même aient tâché de répandre les ténèbres & l'insubordination parmi les peuples, dont l'Evangile a dit : *Vous êtes la lumière du monde... Vous êtes le sel de la terre.*

Je veux croire leurs intentions pures; car je n'aime à calomnier la conscience de personne : mais comme, dans ces temps de disputes, votre inexpérience est exposée à de funestes insinuations, je crois qu'il est de mon devoir de vous éclairer, & de remplir auprès de vous la plus sainte de mes obligations, la Patrie m'ayant aussi constitué votre Pasteur & votre guide.

C'est dans un ouvrage qui a en titre, *Exposition des principes, &c.*, que le Clergé réfractaire des ci-devant deux Ordres a consigné toutes ses difficultés: c'est aussi là qu'il puise encore tous ses scrupules & toutes ses preuves. Il seroit facile d'en réfuter les sophismes, & d'en dévoiler l'artificieuse subtilité. Je ne vous offrirai point tout le détail de mes recherches sur cet objet, il me suffira de m'arrêter à trois questions qui semblent autoriser le refus que certains Fonctionnaires publics opposent à la Loi par laquelle est ordonnée la prestation du serment civique.

THE NEWBERRY LIBRARY

PARAGRAPHE PREMIER.

Doctrine de l'Evangile, des Apôtres & des premiers siècles de l'Eglise, sur la juridiction.

Pour entendre cette matière, il faut soigneusement distinguer trois choses, l'*Ordination*, l'*institution* & la *juridiction*.

Par l'Ordination un Clerc devient apte à remplir quelques fonctions spirituelles relatives au salut des ames.

L'institution présuppose l'Ordre, & fait passer le ministère, de l'aptitude à l'exercice de ces fonctions.

J. C. disant à ses Apôtres : *Recevez le S. Esprit : les péchés de ceux à qui vous les remettrez seront remis, &c.*, conféroit les pouvoirs que les Ministres reçoivent encore dans l'Ordination. Quand il leur disoit : *Allez, instruisez & baptisez toutes les Nations*, il leur donnoit ce que nous appellons *mission*, *institution canonique*.

Enfin, la juridiction est l'acte par lequel un Ministre est circonscrit dans l'exercice, auparavant *illimité*, de ses fonctions, qui ne peuvent plus s'appliquer que sur un certain nombre d'individus, que sur une étendue déterminée de territoire.

Tout le monde reconnoît que l'Ordination appartient à l'Eglise. On convient également que l'institution canonique émane d'elle. La difficulté ne tombe que sur la juridiction ; & là-dessus on élève plusieurs doutes. La juridiction n'est-elle pas inhérente à l'Episcopat, n'en est-elle pas inséparable ? La distribution des territoires n'appartient-elle pas à l'Eglise ? ou si c'est une propriété de la puissance temporelle, l'Eglise ne doit-elle pas la partager ?

Il est certain que la juridiction est très-distincte & très-séparable de l'Episcopat. En effet, les Apôtres n'ont reçu de J. C. ni juridiction fixe, ni détermination de territoire : *Allez*, leur dit-il, *instruisez & baptisez* toutes *les Nations* : il entend si peu faire des établissemens humains, qu'il ne cesse de répéter : *Cherchez premièrement le royaume des Cieux... Mon royaume n'est pas de ce monde...*

Il veut si peu donner un territoire à ses Disciples, qu'il leur dit ailleurs : *Si l'on ne veut point vous recevoir ni écouter vos paroles, sortez de la maison ou de la ville en secouant la poussière de vos pieds.*

Les Apôtres ont suivi l'esprit de leur divin Maître : lors de l'élection de S. Mathias, rapportée au 1er. chap. des Actes des Apôtres, il est visible qu'il n'est encore nullement question de juridiction territoriale entr'eux... *Il faut*, dit S. Pierre, *qu'un de ces Disciples qui sont avec nous.... devienne avec nous le témoin de sa résurrection*, c'est-à-dire, de Jesus-Christ. Et plus bas on trouve : *Le sort tomba sur Mathias, & il fut compté avec les onze Apôtres.* Voilà donc Mathias revêtu du caractère épiscopal, mais nullement désigné l'Apôtre ou l'Evêque de telle contrée.

L'histoire des premiers siècles est pleine d'exemples où des Evêques sont *ordonnés & envoyés*, mais n'ont aucune juridiction déterminée. Pour ne parler que des Gaules, quand Irenée, Saturnin, Martial & les premiers Fondateurs de nos Eglises furent envoyés dans ces contrées encore païennes, on ne voit point qu'ils eussent une destination fixe, cela même étoit impossible ; car comment désigner un Pasteur Evêque de Lyon, de Toulouse, de Limoges, &c., sans savoir s'il y avoit des ouailles, s'il y seroit écouté ?

Ce n'est qu'à l'époque de Constantin, où la circonscription des territoires détermine la juridiction.

C'est donc, dis-je, que l'Eglise n'a pas seule le droit de la fixer ; c'est dire qu'elle n'existe que par l'influence de la puissance civile.

Du reste, à savoir si l'Eglise doit *nécessairement* concourir avec le pouvoir séculier dans la circonscription des territoires.

Observons qu'autre chose est le fait, autre chose la Loi ; qu'en supposant que l'Eglise y eût toujours concouru depuis le quatrième siècle, (chose obscure, & qui feroit perdre le temps en dispute), ce ne seroit pas une raison démonstrative pour qu'elle dût y concourir au-

jourd'hui. La puissance civile peut avoir honoré l'Eglise par une influence qui ne lui étant pas essentielle, ne peut tirer à conséquence, ni devenir une véritable loi.

Or, quels que soient les faits, personne ne niera que l'Eglise ne soit pour le peuple, & non le peuple pour l'Eglise : un saint Pontife se dit lui-même *serviteur des serviteurs de Dieu*. S'il en est ainsi, le peuple étant le seul juge de ses besoins religieux, doit nécessairement avoir le droit de fixer le nombre de ses Ministres, & de régler toute la police extérieure du culte.

Et si l'on joint à cette raison le principe inconteſtable que l'Eglise naissante n'a reçu de Jesus-Christ que le droit d'Ordination & d'institution canonique, on conviendra, je pense, que l'autorité civile peut, dans la distribution ecclésiastique de son territoire, se passer du concours & de l'approbation du Clergé. Quoi qu'en disent les Conciles & les Pères, si toutefois ils ne sont pas pour nous, *le Disciple n'est pas au dessus de son Maître*.... il doit lui suffire d'être tel que son Maître a été.

C'est donc mal-à-propos qu'on accuse l'Assemblée Nationale d'attenter au spirituel. Elle laisse à l'Eglise le pouvoir d'*Ordination* & d'*institution*; elle se ressaisit, pour de bonnes raisons sans doute, de la police temporelle du culte. L'ignorance ou la mauvaise foi peuvent seules lui faire un reproche également injuste & calomnieux.

Paragraphe II.

Doctrine de l'Evangile, des Apôtres & des premiers siècles de l'Eglise sur la primatie de l'Evêque de Rome.

Il faut encore distinguer *la Cour de Rome* & le *Saint-Siége*, les prétentions du Pape & les droits de l'Evêque de Rome, Chef visible de l'Eglise, d'après les institutions de Jesus-Christ. Le Philosophe voit dans la Cour de Rome une puissance temporelle devenue souveraine, abusant des siècles d'ignorance, envahissant un pouvoir sans bornes sur les Evêques, sur les Conciles, sur les Rois eux-mêmes, & couronnant ses entreprises en se déclarant infaillible. Le fidèle reconnoît dans le S. Siège

la chaire évangélique où réside le successeur de S. Pierre, le Chef de l'Eglise, le centre autour duquel les vrais croyans doivent se réunir; J. C. ayant déclaré que l'*unité* seroit un des caractères distinctifs de son Eglise : *il n'y aura qu'une bergerie & qu'un Pasteur*, cette distinction elle-même est fondée sur l'Evangile : que deviendroient les paroles où il est dit : " vous ne posséderez ni or ni argent, ni » aucune espèce de monnoie dans vos ceintures : Soyez » simples comme des colombes, " si l'on ne pouvoit séparer du premier disciple d'un Dieu pauvre la cour de Rome, la pourpre romaine & l'adresse ambitieuse d'un Pontife qui possède un royaume avec d'immenses revenus ?

Or, que trouvons-nous dans l'Evangile, relativement au privilège de S. Pierre ? Jesus-Ch. choisissant ses Apôtres, nomme S. Pierre le premier; postérieurement il déclare qu'à cause de sa foi, Pierre sera la pierre fondamentale de son Eglise; il lui donne les clefs de son royaume avec le pouvoir de lier & de délier. Dans S. Jean il lui dit, à raison de sa grande charité : *Faites paître mes agneaux, faites paître mes brebis.* Tels sont les passages sur lesquels on établit la primatie & l'autorité de l'Evêque de Rome.

De cette multiplicité de textes que peut-on déduire autre chose que les vérités suivantes ? S. Pierre ayant été le premier élu, est regardé comme le plus ferme appui de l'Eglise, le premier dépositaire de ses trésors, le modèle & le guide des autres Apôtres; tout fidèle doit reconnoître son successeur comme le premier Evêque de l'univers, le Père universel des fidèles, celui qui doit exercer sur toute l'Eglise une autorité de conseils, d'exhortations, de charité, de zèle, de surveillance, & surtout d'exemple.

Faussement en concluroit-on que le Pape est Evêque *universel*. J. C. dit collectivement aux Apôtres : *Recevez le S. Esprit, &c.* Le pouvoir épiscopal est donc le même pour tous, & à la primatie près, l'autorité de chacun est indépendante; plus faussement en concluroit-on qu'il doit donner l'investiture générale. J. C. dit encore à tous ses Apôtres : *Allez, instruisez & baptisez les Nations* :

leur mission vient donc immédiatement de J. C., non de S. Pierre, elle est donc indépendante de la primatie ; & peut être transmise autrement que par le Pontife Romain.

Nous ne voyons point que les Apôtres eux mêmes aient eu d'autres idées sur la prérogative de S Pierre : les Actes sont remplis de l'esprit de cette primitive égalité. Lors, par exemple, qu'il s'agit des cérémonies légales, Pierre dit son avis, Barnabas, Paul & Jacques parlent à leur tour, & toute l'Eglise donne son suffrage. S'agit-il d'ordonner des Evêques à Samarie ? les Apôtres délèguent Pierre & Jean. S. Paul, comme il le raconte dans son Epitre aux Galates, résiste en face à S. Pierre ; bien plus, il gouverne l'Eglise de Rome concurremment avec lui.

Cet esprit apostolique se perpétue dans l'Eglise durant les siècles de persécution : les Papes les plus respectables de ce temps-là ne sont que des Evêques honorés des autres, comme ayant la prééminence de foi, de vertus, & de siège.

Ce n'est que lorsque les Empereurs assimilent le système ecclésiastique à l'organisation des pouvoirs civils, que la rivalité des villes & des sièges reveillent l'ambition des Evêques. Les Canons du premier Concile de Nicée attestent encore l'égalité de ces premiers temps. On sait comment dans la suite les Evêques de Rome ont agrandi leur puissance spirituelle & temporelle jusqu'a mettre tout un Royaume en interdit, jusqu'à partager entre les Espagnols & les Portugais les terres inconnues de ce globe dont ils se disent les maîtres. Que si nous éludâmes ce despotisme pontifical, nous le devons à la Pragmatique, au Concordat, en un mot, aux débris précieux de l'antiquité recueillis dans les *Libertés Gallicanes*. C'est donc non seulement une œuvre raisonnable, mais encore une œuvre pieuse, que de ramener la Cour de Rome à l'esprit du S. Siège, dont elle n'auroit jamais dû s'écarter. Ministres sans préjugés & sans intérêt, ouvrez les yeux : comparez ce que sera l'Eglise de France avec ce qu'elle fut au temps des *croisades*, de l'*inquisition*, de la *ligue*, de la *bulle* & des *lettres de cachet*,

& béniſſez une réforme qui purifie la diſcipline du vieux levain de toutes les paſſions humaines.

Paragraphe III.

Doctrine Catholique ſur les Elections.

Je ne dirai qu'un mot ſur les élections.

La première dont parle l'Ecriture eſt celle de Mathias, à laquelle concoururent tous les Fidèles, au nombre de cent vingt perſonnes. Il ne paroît pas bien clair ſi le peuple eut le droit d'élection ou de préſentation ; mais ce qui me le fait préſumer, c'eſt que dans le chap. 6, lorſqu'il s'agit de créer les 7 Diacres... les 12 Apôtres ayant aſſemblé tous les Diſciples, leur dirent : *Il n'eſt pas juſte que nous quittions la prédication pour avoir ſoin des tables, choiſiſſez donc, mes Freres, ſept hommes d'entre nous, à qui nous commettrons ce miniſtère.* .. Ce diſcours plut à toute l'aſſemblée. Ils élurent Etienne, Philippe, &c.... Ils les préſentèrent devant les douze Apôtres, qui leur impoſèrent les mains en priant. Ici l'on diſtingue évidemment l'invitation faite au peuple d'élire, l'élection du peuple, & l'impoſition des mains de la part des Evéques.

Du reſte, la forme des élections varie beaucoup dans notre hiſtoire, dit le Préſident Hainault. Ce ſont d'abord les peuples qui paroiſſent en partager le droit : dans la ſuite le Roi l'exerce ſeul, malgré les Conciles. Les choſes changent ſous Charlemagne, les Souverains s'emparent encore de la nomination aux Prélatures : le Pape la leur diſpute dans la fameuſe affaire des inveſtitures : ſurvient la Pragmatique, qui rend les élections au Clergé. Le Concordat enfin prononce une eſpèce de convention entre le Pape & nos Rois, au préjudice du Clergé comme du peuple.

De cette variation de formes il eſt aiſé de conclure que le mode d'élection eſt indifférent aux yeux de la foi, quoiqu'il ne le ſoit pas aux yeux de la politique. L'eſſentiel conſiſte en ce que nul Miniſtre ne tienne ſa conſécration & ſa miſſion que de Jeſus-Chriſt. L'Egliſe n'a pas reçu d'autre pouvoir du Ciel : elle ſe croit ſi peu autoriſée à choiſir, que les ſuffrages ayant déſigné deux con-

260

currens, elle se décide, non par un nouveau choix, mais par le sort, comme reconnoissant les limites de sa puissance.

Et certes à quoi l'Eglise en seroit elle réduite depuis des siècles, si l'élection d'un Ministre, faite sans la participation du peuple & du Clergé, prononçoit une *intrusion* schismatique? Quel Evêque aujourd'hui pourroit se dire légitimement Evêque? Où seroient les motifs de ses scrupules & la justesse de ses raisonnemens? Non, l'Assemblée Nationale n'a suivi dans la forme des élections, que l'esprit entier de la discipline ecclésiastique; c'est au peuple à désigner les Pasteurs, parce qu'il est dit: *Mes brebis me connoissent.* Lors donc que la loi laisse à l'Eglise l'Ordination & l'institution canonique, réservant au peuple le soin des élections, elle agit conformément à l'Evangile, aux usages antiques, aux simples lumières de la raison.

Mais quoi, des non-Catholiques pourront concourir à l'élection d'un Pasteur Catholique? Pourquoi non? Un adultère, un voleur, & tant d'autres vicieux qui peuvent se trouver dans l'assemblée, valent-ils mieux qu'un hérétique homme de bien? Les non-Catholiques n'avoient-ils pas le droit de patronage laïque dans l'ancien système? ne sont-ils pas des Frères, des brebis égarées? A-t-on oublié la tendre sollicitude du bon Pasteur? Et si l'on ne veut plus lire l'Evangile, a-t-on oublié l'Ordonnance, par laquelle un Pasteur est tenu de solliciter à la conversion un non-Catholique mourant, dès qu'il se trouve sur son territoire?

Jeunes Citoyens, laissez dire la prévention, le fanatisme & la cupidité, vous la verrez renaître, & plus pure, cette Religion qui fut la consolation des premiers âges; c'est la dernière fois, sans doute, que la superstition & l'orgueil prêchent le scandale, en empruntant sa voix respectable. Vous aurez des Ministres dignes de servir les hommes, & d'honorer le Ciel, parce que vous les aurez choisis. C'est pour vous que se prépare le siècle de la Liberté. Vous en jouirez malgré les méchans. Ah! dans les beaux jours de sa gloire, n'oubliez jamais qu'il n'en est point de solide sans la Religion, & que même, sous l'empire des Loix, il faut une conscience à tous les hommes.

De l'Imprimerie de LAVIGNAC, rue des Loix, n°. 11.